

L'État ne se préoccupe pas de la protection de l'enfance

Il a fallu que l'État se fasse par deux fois condamner par le Conseil d'État ⁽¹⁾ pour qu'il se décide à mettre en œuvre l'aspect financier de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ⁽²⁾. Au moment de son adoption, **Philippe Bas**, alors ministre délégué à la Famille, s'était engagé à ce que l'État et la CNAF dotent ce fonds de 150 millions d'euros afin de compenser les charges nouvelles pour les départements, notamment les observatoires départementaux et les cellules de recueil de l'information préoccupante.

Depuis 2007 : rien, sinon les 30.000 euros versés par la CNAF en 2007 ⁽³⁾ comme prévu dans la loi ! Et le 30 décembre 2009, le Conseil d'État condamnait l'État à verser au département de Saône-et-Loire la somme de 100.000 euros compensant la charge imputable à l'État depuis l'entrée en vigueur de la loi.

La haute juridiction administrative donnait également injonction au Premier ministre «de prendre les mesures réglementaires qu'impliquent nécessairement l'application de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007». Ce qui fut fait avec le décret du 17 mai dernier, dont le contenu que nous avons récemment publié ⁽⁴⁾ ne correspond pas à la commande du législateur.

Mauvais joueur, l'État entend ne doter le fonds en 2010 que de 10 millions d'euros, sans aucune compensation pour les dépenses engagées depuis 2007 par l'ensemble des départements.

Et tricheur en plus ! En 2010 et 2011, l'État entend déduire de la dotation au département de Saône-et-Loire l'indemnité au versement de laquelle il a été condamné... pour les années antérieures.

Dernière magouille en date : **Nadine Morano**, secrétaire d'État à la Famille, veut utiliser ces crédits pour financer des actions en matière de prévention et de santé bucco-dentaire, alors que cette dépense doit normalement être prise en charge par le budget de la sécurité sociale en matière de prévention.

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis, auquel se sont joints d'autres départements, dont celui des Côtes d'Armor, présidé par **Claudy Lebreton**, président de l'Assemblée des départements de France (ADF), entend obtenir l'annulation du décret qu'il considère comme «illégal».

On savait que le Président de la République, alors ministre de l'Intérieur, n'aimait pas cette loi et marquait sa préférence pour la «prévention de la délinquance». On sait désormais que le gouvernement à son service fait le nécessaire pour en entraver l'application par l'étranglement financier.

Pour parler du décret, **Pierre Verdier** nous communique ses remarques :

- **le mode de répartition interdépartementale** fait entrer comme indice la population de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (art. 6). **Ainsi les départements qui font peu de prévention seront avantagés.** Déjà les familles d'enfants placés me disaient : «les départements ont intérêt faire du placement, ça leur rapporte». Je pouvais répondre : «mais non, un enfant placé, ça ne rapporte pas à

l'ASE, ça lui coûte». Eh bien, elles ont fini par avoir raison : maintenant ça leur rapporte. **Or le taux de mineur placés par rapport à la population de moins de 18 ans varie de 1 à 3 selon les départements**, sans que la situation économique soit le facteur déterminant. On pourrait donner des noms, nous ne le ferons pas pour ne montrer personne du doigt, mais il suffit de se reporter aux rapports de l'ODAS ⁽⁵⁾. Si on tient compte de cet indicateur, il faudrait que ce soit un rapport inverse pour inciter à de bonnes pratiques;

- **la composition du comité de gestion** où l'État est surreprésenté : six postes pour trois aux départements qui sont pourtant les premiers acteurs. Mais surtout l'importance des absents : le secteur privé qui, comme le rappelle le CNAPE ⁽⁶⁾, représente 80 % des accompagnements et des prises en charge, n'est pas représenté, même à titre consultatif. Quant aux usagers, l'idée n'en est même pas venue : verrait-on un organisme de gestion sur la pêche ou le transport routier, sans qu'il y ait un représentant des pêcheurs ou des transporteurs ? L'esprit de la loi de 2007 de mettre l'utilisateur au centre du dispositif n'a pas atteint les rédacteurs du décret;

- enfin on notera que **ce fonds était prévu pour compenser les charges** résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007. Or curieusement, selon l'art. 3, **une seule enveloppe sera affectée à cet objectif**, une deuxième enveloppe sera affectée à des actions de soutien à la parentalité ou à la protection des enfants vivant dans la précarité économique. Actions soutenues jusqu'ici par l'État, dans le cadre des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP) par exemple. Sans nier l'intérêt de ces actions, on pourrait y voir un désengagement masqué.

(1) Voy. not. CE 30 décembre 2009, n° 325.824, départements de Saône-et-Loire et de Seine-Saint-Denis; JDJ n° 292, février 2010, p. 47-48.

(2) Art. 27 : «I. - Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixés par décret et de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.

II. - Les ressources du fonds sont constituées par :

- un versement de la Caisse nationale des allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale;

- un versement annuel de l'État, dont le montant est arrêté en loi de finances.

III. - Le fonds est administré par un comité de gestion associant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des départements et de l'Etat, selon des modalités fixées par décret. Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au I.

IV. - Par exception au II, le versement de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'année 2007 est fixé à 30 millions d'euros.

(3) Si la CNAF a bien dégagé 30 M€ en 2007 comme la loi l'y engageait, il fallut que la cour des comptes l'oblige à en provisionner 80 M€ en 2009.

(4) Décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance (J.O. n° 01 13 du 18 mai 2010); JDJ n° 296, juin 2010, p. 52-53.

(5) www.odas.net

(6) Convention nationale des associations de protection de l'enfant, nouvelle figure de la fédération des Sauvages (UNASEA), www.cnap.e.fr



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>